



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Hinzelin - CS 50551
POLYGONE - bâtiment A
57009 Metz

Metz, le 7 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 janvier 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AFYREN NEOXY C/O AFYREN
PLATEFORME CARLING SAINT AVOLD
BP30047
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_AFYREN-NEOXY_2025-02-27_RAPVI_Suivi-echeances_NDSM_01071

Code AIOT : 0003014130

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 janvier 2025 dans l'établissement AFYREN NEOXY C/O AFYREN implanté PLATEFORME CARLING SAINT AVOLD BP30047 57500 Saint-Avold. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-DCAT-BEPE-22 du 2 février 2024 et aux constats de demande d'actions correctives ou de justification relevés lors de la visite du 27 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFYREN NEOXY C/O AFYREN
- PLATEFORME CARLING SAINT AVOLD BP30047 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0003014130
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Afyren Neoxy est spécialisée dans la production d'acides organiques biosourcés obtenus à partir de matières premières organiques.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Spéciation et quantification des COV présents dans les rejets canalisés	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.3.2.1 + 3.3.2.2 + 3.3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Évaluation des risques sanitaires	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.3.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	
4	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.2.4.1 + 3.3.1 (partiel)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	
5	Résultats d'autosurveillance des rejets aqueux en sortie Fosse Sud	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 4.4.9 (partiel) + 4.4.10.2. (partiel) + 4.5.2.1 (partiel)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions générales de rejets atmosphériques : vitesse minimale d'éjection	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.2.3 (partiel)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Mesures comparatives des rejets aqueux en sortie Fosse Sud	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 4.5.2.1 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 28 janvier 2025 a permis de faire un état des lieux des actions mises en place par l'exploitant pour lever les non-conformités relevées lors des visites du 10 octobre 2023 et du 27 juin 2024.

L'exploitant a tenu informé l'inspection des installations classées, des difficultés rencontrées depuis le redémarrage de l'installation en septembre 2024 suite à l'arrêt technique.

Les installations ont redémarré en septembre 2024 mais un incident technique a contraint l'exploitant de remettre ses installations à l'arrêt. Le redémarrage de l'installation a eu lieu partiellement en novembre 2024 mais de nombreux incidents n'ont pas permis à l'exploitant de redémarrer toutes les installations. La casse du moteur de la tour aéroréfrigérante, survenue au cours du démarrage process du 6 janvier 2025, a contraint l'exploitant à arrêter à nouveau les installations.

De plus, le changement des parties internes des colonnes de distillation et des pompes réalisées courant de l'été 2024 pour palier à la libération de certains métaux dans les effluents aqueux du site, s'est avéré inefficace, des problèmes de corrosion sont de nouveau apparus sur les garnissages.

Lors de la visite, seul l'activité fermentaire était maintenue.

Dans ce contexte, l'exploitant n'a pas finalisé les différentes études en cours ou régularisées les non-conformités sur :

- la spéciation et quantification des COV présents dans les rejets canalisés (cf. point de contrôle 2) ;
- l'évaluation des risques sanitaires (cf. point de contrôle 3) ;
- la vérification de la présence de certains paramètres listés à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié dans les rejets atmosphériques en sortie de l'oxydateur thermique (cf. point de contrôle 4) ;
- les dépassements récurrents des valeurs limites d'émission (VLE) en concentration et en flux dans les rejets aqueux depuis le mois d'octobre 2023 (cf. point de contrôle 5).

Au vu des actions engagées et des difficultés techniques rencontrées par l'exploitant ne lui ayant pas permis de conduire les différentes mesures de rejets atmosphériques prévues, l'inspection des installations classées propose de maintenir la mise en demeure sur les deux premiers points et de ne pas proposer de sanctions administratives à ce stade.

Concernant les deux derniers points, l'inspection propose au préfet de ne pas mettre en demeure l'exploitant au vu des problèmes énumérés et des travaux engagés.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dès réception, les prochaines mesures de rejets atmosphériques et effluents aqueux ainsi que les actions prises et/ou prévues en cas de dépassement. Une visite d'inspection sera programmée ultérieurement pour constater du retour à la conformité des différents points.

Concernant les conditions de rejet (débit, température et vitesse minimales), la modification de l'arrêté préfectoral suite à la demande de modification des paramètres par l'exploitant a été instruite par l'inspection des installations classées et fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions générales de rejets atmosphériques : température et vitesse minimale d'éjection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.2.3 (partiel)								
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques								
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 12/11/2024								
Prescription contrôlée : "Les rejets respectent les conditions suivantes : <table border="1"><thead><tr><th>N° du point de rejet (cf. art. 3.2.2)</th><th>Vitesse minimale d'éjection (m/s)</th><th>(...)</th><th>Température minimale de rejet (°C)**</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>12</td><td></td><td>750</td></tr></tbody></table> ** Température en dehors des périodes transitoires d'arrêt et de démarrage. (...)"	N° du point de rejet (cf. art. 3.2.2)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	(...)	Température minimale de rejet (°C)**	1	12		750
N° du point de rejet (cf. art. 3.2.2)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	(...)	Température minimale de rejet (°C)**					
1	12		750					
Constats : Lors des visites d'inspection précédentes, l'inspection des installations classées a constaté que les conditions de rejet fixées en température minimale de rejet et en vitesse d'éjection n'étaient pas respectées. Par courrier du 27 novembre 2024, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet, une demande de modification des caractéristiques de l'ensemble des paramètres (hors hauteur du rejet) du point de rejet 1 : cheminée de l'oxydateur thermique. La mise en place d'un ventilateur de refroidissement à l'amont de l'échangeur thermique lors de la construction de l'oxydateur thermique modifie les conditions de rejet initialement prévues dans le dossier de demande d'autorisation du site. Le porter à connaissance a été instruit par l'inspection des installations classées et les modifications des conditions de rejet demandées seront mises à jour dans un arrêté préfectoral complémentaire.								
Type de suites proposées : Sans suite								

N° 2 : Spéciation et quantification des COV présents dans les rejets canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.3.2.1 + 3.3.2.2 + 3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/05/2024

Prescription contrôlée :

3.3.2.1. En fonctionnement normal :

"Une spéciation et une quantification des COV présents dans les rejets de la cheminée de l'oxydateur thermique, dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, sont réalisées et transmises à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 12 mois après la mise en service initiale des installations. Ces analyses doivent notamment permettre d'identifier et quantifier les éventuels différents COV relevant des annexes III et IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé."

3.3.2.2. En fonctionnement dégradé :

"Afin de caractériser les flux émis en situation dégradée, une spéciation et une quantification des COV présents dans les rejets émis via les lignes de by-pass de l'oxydateur thermique sont réalisées et transmises à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 12 mois après la mise en service initiale des installations. Ces analyses doivent notamment permettre d'identifier et quantifier les éventuels différents COV relevant des annexes III et IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé. Un nombre suffisant d'analyses doit être réalisé pour couvrir les différentes compositions possibles des rejets, au regard notamment des différentes phases des cycles de fermentation.

À cet effet, une trappe de mesures permettant de respecter les normes pour la réalisation des analyses dans l'air mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé est prévue sur chaque réseau d'événements, en amont de l'oxydateur, ou sur la ligne de by-pass associée."

Article 3.3.3. composés chlorés - analyse dioxines furanes et PCB :

"Dans le cadre de la spéciation et de la quantification des COV présents dans les rejets et prévues au point 3.3.2.1, les dioxines, furanes et PCB sont également analysés.

Les résultats sont commentés et transmis à l'Inspection des Installations classées."

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 10 octobre 2023, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-22 du 2 février 2024 d'identifier et quantifier, dans un délai de 3 mois, les COV relevant de l'annexe III et IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ainsi que les dioxines, furanes et PCB en fonctionnement normal et dégradé de l'oxydateur thermique.

Fonctionnement normal

Les COV relevant des annexes III et IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ont été identifiés. Les dioxines, furanes et PCB ont été quantifiés lors de la campagne de mesures des rejets atmosphériques réalisée par l'APAVE, le 15 janvier 2024. Cependant, cette mesure n'était pas représentative des rejets émis par les installations de production car elles n'étaient pas en fonctionnement. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle mesure des dioxines, furanes et PCB après redémarrage des installations au second semestre 2024 et de transmettre les résultats à l'inspection des installations classées dès réception.

Considérant les éléments de contexte mentionnés au §2.3, les contrôles des rejets atmosphériques initialement prévus les 13-14-15 janvier 2025 ont du être repoussés à fin mars suite à la casse du moteur de la tour aéroréfrigérante survenue au cours du démarrage process du 6 janvier 2025 et contraignant l'exploitant à arrêter à nouveau les installations.

Fonctionnement dégradé

Les 3 campagnes de mesures des COV en flux dégradé programmées initialement à partir d'août 2024 n'ont pu être réalisées suite aux différents incidents énoncés ci-dessus.

Une première mesure est planifiée fin mars 2025 et les 2 autres phases de mesure seront réalisées au second semestre 2025.

La mise en demeure est maintenue sur ce point (fonctionnement normal et flux dégradé). A ce stade, l'inspection des installations classées ne propose pas au préfet de sanction administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les résultats de l'analyse des COV relevant de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, des dioxines, des furanes et des PCB des rejets de la cheminée de l'oxydateur thermique en fonctionnement normal et les mesures en fonctionnement dégradé dès dysfonctionnement de l'oxydateur thermique via les lignes de by-pass seront à transmettre à l'inspection des installations classées dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Évaluation des risques sanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/08/2024

Prescription contrôlée :

"Au plus tard 12 mois après la mise en service initiale des installations l'exploitant transmet à l'Inspection une actualisation de l'évaluation des risques sanitaires tenant compte des résultats des analyses et évaluations réalisées en application des articles du présent chapitre."

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 10 octobre 2023, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-22 du 2 février 2024 d'actualiser l'évaluation des risques sanitaires dans un délai de 6 mois.

L'exploitant a transmis par courriel du 15 novembre 2024 à l'inspection des installations classées, l'actualisation de l'évaluation des risques sanitaires (ERS) réalisée par l'APAVE datée du 13 novembre 2024.

L'étude se base sur la campagne de mesure des COV relevant des annexes III et IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié réalisée le 14 avril 2024 par BUREAU VERITAS. À noter que les dioxines, furanes et PCB n'ont pas été analysés lors de cette campagne, ces paramètres n'ont pas été pris en compte dans l'ERS et que celle ci a été réalisée sur une installation en fonctionnement réduit. L'étude ne prend pas en compte les émissions atmosphériques diffuses de COV. Du fait de la réalisation de l'étude sans l'ensemble des données, la mise en demeure est maintenue sur ce point. A ce stade, l'inspection des installations classées ne propose pas au préfet de sanction administrative.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La nécessité de mettre à jour l'étude de risque sanitaire sera examinée en tenant compte : • des valeurs de dioxines, furanes et PCB ; • des valeurs obtenues en fonctionnement normal ; • des émissions atmosphériques diffuses de COV ; Si la présence des dioxines, furanes et PCB est relevée et si les différents résultats obtenus sont supérieurs aux valeurs majorantes utilisées dans l'ERS, une mise à jour de l'étude est attendue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.2.4.1 + 3.3.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 12/11/2024
Prescription contrôlée : Article 3.2.4.1 : "Les effluents atmosphériques canalisés provenant de l'oxydateur thermique et rejetés au point de rejet n°1 défini à l'Article 3.2.2. doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Compte tenu de l'apport d'air provenant du ventilateur de refroidissement en amont du point de rejet, la concentration Cox à comparer aux VLE ci-dessous est calculée de la façon suivante : $Cox = C_{cheminée} * (Q_{cheminée} / (Q_{cheminée} - Q_{ventilateur}))$ où : Cox : concentration à comparer aux VLE Ccheminée : concentration mesurée au point de rejet n°1 (cheminée de l'oxydateur) Qcheminée : débit mesuré au point de rejet n°1 (cheminée de l'oxydateur) Qventilateur : débit d'air de refroidissement introduit dans l'oxydateur, mesuré simultanément à Qcheminée

Les débits sont exprimés en normo mètre cube de gaz sec et les concentrations en mg/Nm³.
On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Paramètre	Valeur limite d'émission (VLE) en Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire maximal (kg/h)
CO	100	0,3
CH ₄	50	0,15
SOx (exprimé en SO ₂)	1000	3
NOx (exprimé en NO ₂)	1300	4
HCl	50	0,15
COV totaux non méthaniques (COVNM)	50	0,15
COV de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié susvisé	20	0,06
H ₂ S	5	0,015
NH ₃	50	0,15

Les rejets sont par ailleurs exempts des substances cancérogènes visées aux annexes IV-a à IV-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé."

Article 3.3.1 (partiel) :

"L'autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées et diffuses et des odeurs est effectuée conformément au programme d'autosurveillance établi par l'exploitant en application de l'Article 2.8.1. du présent arrêté et dans le respect des dispositions du présent chapitre.
(...)"

Constats :

Lors de la visite du 27 juin 2024, l'inspection des installations classées avait constaté sur les résultats obtenus lors de la mesure du 15 avril 2024 sur les substances cancérogènes visées à l'annexe IV-a à IV-d, des résultats supérieurs à la limite de quantification pour les paramètres suivants :

- 1,2 dibromo-3-chloropropane (annexe IVb) ;
- 1-2 dibromoéthane (annexe IVc) ;
- epichlorhydrine = 1-Chloro-2,3-époxypropane (annexe IVc) ;
- 2 nitropropane (annexe IVd).

Les rejets atmosphériques en sortie de l'oxydateur ne sont donc pas exempts de paramètres listés

à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié comme prescrit dans l'arrêté susvisé.
L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle mesure après redémarrage des installations et de lui transmettre les résultats dès réception ainsi que les actions prises et/ou prévues pour supprimer ces paramètres en cas de présence. Suite aux incidents énoncés dans les constats précédents et le report du contrôle des rejets atmosphériques au mois de mars, ce point reste en suspens. Les installations étant en fonctionnement réduit, l'inspection des installations classées ne propose pas au préfet de mettre en demeure l'exploitant à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle mesure et de transmettre les résultats à l'inspection des installations classées dès réception ainsi que les actions prises et/ou prévues pour supprimer ces paramètres en cas de présence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Résultats d'autosurveillance des rejets aqueux en sortie Fosse Sud

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 4.4.9 (partiel) + 4.4.10.2. (partiel) + 4.5.2.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 12/11/2024

Prescription contrôlée :

Article 4.4.9 (partiel) :

" (...) Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5. "

Article 4.4.10.2. :

"Les effluents aqueux en sortie de la fosse située au Sud du site et définie à l'article 4.4.7 du présent arrêté respectent les valeurs limites définies dans les 4 tableaux ci-dessous, et ceci quel que soit le débit rejeté (dans le respect des dispositions du point 4.4.10.1).

Sauf disposition contraire, ces valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures :

• paramètres physico-chimiques (Macro-polluants) :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Moyenne mensuelle maximale des flux journaliers (kg/j)*	[...]
Matières en suspension totales (MEST)	1305	22	10,56	3,96	
DBO ₅ sur effluent non décanté	1313	2 200	1056	396	
Demande chimique en oxygène (DCO sur effluent non décanté)	1314	3 170	1521	570,600	
Azote global (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	1551	105,54	50,66	18,997	
Ammonium (NH ₄ ⁺)	1335	105	50,4	18,9	
Nitrites (NO ₂ ⁻)	1339	0,1	0,048	0,018	
Nitrates (NO ₃ ⁻)	1340	0,44	0,211	0,079	
Phosphore total	1350	0,41	0,196	0,073	

- Micropolluants spécifiques de l'état écologique non synthétiques :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (µg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Moyenne mensuelle maximale des flux journaliers (kg/j)*	[...]
Cuivre et ses composés (en Cu, pour tous les états)	1392	0,39	0,0002	0,0001	
Zinc et ses composés (en Zn, pour tous les états)	1383	160,60	0,0771	0,0289	
Arsenic total	1369	1,00	0,0005	0,0002	
Chrome total	1389	0,50	0,0002	0,0001	

- Micropolluants spécifiques de l'état chimique :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (µg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Moyenne mensuelle maximale des flux journaliers (kg/j)*	[...]
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	10,08	0,0048	0,0018	
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	1,75	0,0008	0,0003	
Cadmium et ses composés*	1388	1,00	0,0002	0,0005	
Mercure et ses composés (en Hg)*	1387	0,05	0,000024	0,000009	

- Autres polluants :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Moyenne mensuelle maximale des flux journaliers (kg/j)*	[...]
------------	-------------	-------------------------------	--------------------------------	---	-------

Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	0,2	0,096	0,04	
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	7714	0,42	0,139	0,08	
Cyanures totaux	1390	0,02	0,0096	0,0036	
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	1	0,48	0,1926	
Hydrocarbures totaux	7009	0,52	0,2496	0,0936	
Indice phénol	1440	1,2	0,576	0,216	

* déduction faite des jours de vidange pour maintenance d'un fermenteur, dans la limite de 14 jours par an et par fermenteur.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures pour les concentrations peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite."

Article 4.5.2.1. :

« (...)

La transmission des résultats à l'Inspection des Installations Classées est accompagnée de commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, tout résultat de l'autosurveillance des rejets aqueux laissant apparaître une non-conformité réglementaire susceptible de présenter une atteinte à l'environnement ou entraînant la nécessité de détourner un effluent vers le bassin d'orage de la Station de Traitement Final (exploitée par la société ARKEMA FRANCE) pour son traitement est immédiatement communiqué à l'Inspection des Installations Classées, accompagné de commentaires sur les raisons du dépassement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier. »

Constats :

Des dépassements liés, selon l'exploitant, à des problèmes de corrosion des installations sont constatés depuis octobre 2023.

Le changement des parties internes des colonnes de distillation et des pompes réalisées courant de l'été 2024, s'est avéré inefficace, des problèmes de corrosion sont rapidement apparus sur les garnissages.

Concernant les rejets sur le mois de décembre 2024 et janvier 2025 retenus :

- Pour le mois de décembre 2024, l'inspection relève : - des dépassements en concentration supérieurs au double de la VLE sont relevés sur les analyses réalisées par Micropolluants technologie pour le Zinc - Nickel - Chrome - Cuivre - Fer + Aluminium ; - des dépassements en flux sont relevés supérieurs au double de la VLE pour le Nickel - Chrome - Cuivre ; - sur les mesures journalières, le pH est au dessus de 8,5 sur l'ensemble des mesures réalisées du 18 décembre au 28 décembre 2024. L'exploitant a indiqué qu'il était toujours en phase d'études pour trouver un système de régularisation du pH. - Pour le mois de janvier 2025 : 1 seul rejet le 12 et 13 janvier de 231 m³ avec un pH à 5,02 et des dépassements en MES et DCO (dus selon l'exploitant à la vidange de la rétention) et de l'indice phénol. Sur ce point, l'exploitant a identifié un problème sur la méthode utilisée en interne dans le laboratoire du site qui surdose cet élément (comparaison faite avec les résultats des 2 laboratoires externes sur le même prélèvement). Une étude est en cours avec les équipes R&D d'Afyren pour une autre méthode normalisée en substitution ; - le contrôle mensuel était planifié au 29 janvier 2025 avec le laboratoire Micropolluants technologie. La société Arkema a donné son accord pour l'envoi de ces effluents non-conformes vers la station biologique de traitement. L'exploitant a présenté le dernier mail d'accord d'envoi de la société Arkema (courriel du 27 janvier 2025). Les installations étant en arrêt technique depuis le 6 janvier 2025 et au vu des actions engagées par l'exploitant pour se remettre en conformité, l'inspection des installations classées ne propose pas au préfet de mettre en demeure l'exploitant à ce stade. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats de la dernière campagne de mesures à l'inspection des installations classées dès réception et les actions prises et/ou prévues en cas de dépassement. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

N° 6 : Mesures comparatives des rejets aqueux en sortie Fosse Sud

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 4.5.2.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : «(...) En outre, l'exploitant fait réaliser a minima deux mesures comparatives par an telles que définies à l'Article 2.8.2. du présent arrêté et portant sur l'ensemble des paramètres figurant dans le tableau ci-dessus. (...) »
Constats : Lors de la visite du 27 juin 2024, l'inspection des installations classées a contrôlé les mesures comparatives réalisées sur le prélèvement du 18 mars 2024 par "Micropolluants Technologie" (qui

réalise l'autosurveillance) et ceux obtenus par "Lux Control" (qui réalise les mesures comparatives). Il a été relevé des écarts importants entre les résultats obtenus sur certains paramètres sans justification.

L'exploitant a procédé à une nouvelle campagne de comparaison sur le prélèvement du 20 août 2024.

Des écarts entre les résultats des 2 laboratoires sont constatés :

- en Cu (6,4 / 48,1 µg/l). Il s'avère que l'écart est dû au fait que le résultat du laboratoire Micropolluants Technologie est exprimé en Cu dissous et non en Cu total.
- en Pb (1,44 / 3,4 µg/l). Les incertitudes de mesures ont été comparées mais ne permettent pas de justifier l'écart. La faible teneur peut expliquer une sensibilité différente des appareils (limite de quantification fixée réglementairement à 2 µg/l). L'inspection a indiqué à l'exploitant qu'il serait intéressant que les limites de quantification des différents paramètres figurent sur les rapports d'analyses.

Type de suites proposées : Sans suite